



CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE  
DE SUISSE OCCIDENTALE

## MASTER OF ADVANCED STUDIES EN URBANISME DURABLE

« Éco-urbanisme, développement durable et gouvernance »  
« Ecourbanism, Urban Sustainability and Governance »

### RÈGLEMENT D'ÉTUDES

#### Article 1      **Objet**

1. Les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après «les universités») et l'Institut de hautes études en administration publique (ci-après l'IDHEAP) délivrent conjointement, sous l'égide de la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO), un Master of Advanced Studies en urbanisme durable intitulé «Éco-urbanisme, développement durable et gouvernance» (ci-après MAS), conformément à la *Convention relative aux formations approfondies interuniversitaires* de la CUSO, du 20 décembre 2004, et à la convention relative à la création dudit MAS (ci-après la convention).
2. Les subdivisions concernées sont :
  - la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, par son Département de géographie et l'Institut des sciences de l'environnement;
  - la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne par ses Instituts de géographie, de politiques territoriales et de l'environnement humain, et de géomatique et d'analyse du risque;
  - la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne par son Institut d'études politiques et internationales;
  - la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, par son Institut de géographie;
  - l'Institut de hautes études en administration publique, Lausanne.D'autres subdivisions peuvent être ajoutées à cette liste.
3. Le programme bénéficie de la collaboration des partenaires suivants :
  - Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT), Lausanne;
  - Centre de recherches et d'études municipales (CREM), Martigny;

- Fédération suisse des urbanistes (FSU – Section romande);
- Association européenne pour un développement urbain durable/ Sustainable Urban Development European Network (SUDEN).

## **Article 2 Objectifs**

1. Le MAS offre une formation professionnalisante interdisciplinaire associant la recherche académique et les milieux professionnels dans un cadre scientifique orienté par la problématique du développement urbain durable. Le programme vise à préparer les futurs urbanistes et gestionnaires de la ville à une approche intégrée de l'action publique dans les domaines du développement urbain, de la gestion des ressources et de l'urbanisme durable.
2. La formation s'adresse à des candidat-e-s titulaires d'un master (maîtrise universitaire) ou diplôme jugé équivalent et issu de formations initiales très diverses (géographes, architectes, économistes, ingénieurs, juristes, sociologues, etc.) éventuellement en situation d'activité professionnelle à temps partiel.

## **Article 3 Organisation**

1. Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Le Rectorat/la Direction de chaque université et l'IDHEAP désignent un membre et un suppléant-e dans ce comité, sur proposition des subdivisions concernées. Le Comité scientifique comprend aussi un-e représentant-e de la Communauté d'études pour l'aménagement du territoire et un-e représentant-e à désigner par la Fédération suisse des urbanistes (section romande) Centre de recherches et études municipales (CREM), Sustainable Urban Development European Network (SUDEN). Les membres de ce comité sont désignés pour 2 ans. Ils et elles sont rééligibles. Les instituts et départements mentionnés à l'art. 1, al. 2 ci-dessus, et non représentés par un membre du comité scientifique, y délèguent un-e représentant-e, à titre consultatif.
2. Le Comité désigne parmi ses membres représentant les universités et l'IDHEAP le directeur ou la directrice du programme, pour une durée de 2 ans, renouvelable.
3. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
  - Il élabore le programme d'études commun, le soumet à l'approbation de la Commission de coordination et de gestion de la CUSO (ci-après CCG) et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement.
  - Il préavise, à l'intention des instances compétentes, sur l'admission des candidats et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature.
  - Il organise la délivrance des diplômes.
  - Il prépare le budget et le soumet aux facultés et institutions concernées ainsi qu'à la CCG. Pour la première édition uniquement, le budget est également soumis aux rectorats concernés.
  - Il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition du programme et l'adresse aux facultés et institutions concernées ainsi qu'à la CCG.
  - Il favorise la collaboration entre les parties.

#### **Article 4 Admissibilité et admission**

1. Peuvent être admis au MAS les candidat-e-s qui
  - a) remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'une des universités mentionnées à l'art. 1, al. 1 du présent règlement;
  - b) sont titulaires d'un master (maîtrise universitaire), au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'une licence ou diplôme d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par l'université auprès de laquelle l'étudiant-e s'immatricule.
2. Les candidat-e-s déposent un dossier de candidature auprès du Service d'admission/ Bureau des Immatriculations de l'Université visée à l'article 5, alinéa 1, qui, après vérification de l'admissibilité formelle, le transmet au Comité scientifique. Ce dossier contient au minimum : un curriculum vitae, une lettre de motivation, les copies des diplômes.
3. Le nombre de candidat-e-s retenu-e-s ne peut être supérieur à 25.
4. Les universités se réservent le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions (moins de 12 inscriptions).
5. L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée sur préavis du Comité scientifique du programme.

#### **Article 5 Immatriculation, inscription, taxes**

1. Chaque étudiant-e est immatriculé-e auprès de l'université de son choix, partenaire du programme selon l'art. 1 ci-dessus, et inscrit-e dans la faculté correspondante. Il ou elle paie les taxes y relatives au sein de cette seule université.
2. Le montant total des droits, taxes et finances de participation perçue pour la participation au programme est de 6 000 CHF quelle que soit l'université dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e. Ce montant correspond à la durée d'études minimale indiquée à l'art. 10 du présent règlement. En cas de prolongation de la durée d'études, les droits et taxes semestriels applicables aux étudiantes et étudiants réguliers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cursus académiques sont perçus.

#### **Article 6 Programme d'études**

1. Le programme d'études comprend trois modules: un module introductif, un module de spécialisation articulé en trois blocs d'enseignement successifs et un module de «projet» ainsi qu'un mémoire. La formation est à temps partiel.
2. Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS répartis de la façon suivante :

– Module d'introduction :	15 crédits
– Module de spécialisation :	25 crédits
– Module de projet et mémoire :	20 crédits (dont mémoire 15 crédits)

Chaque module comporte plusieurs blocs d'enseignements, dont le plan d'étude précise le nombre de crédits associés.

3. Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits, les professeurs responsables, le nombre d'heures et le calendrier. Il est approuvé par les instances compétentes des universités.
4. Conformément à sa procédure et à sa réglementation interne, chaque université est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.

### **Article 7      Stage**

L'étudiant peut proposer la réalisation de son travail de mémoire dans le cadre d'un stage professionnel. Le stage doit être validé par le Comité scientifique. Celui-ci veillera à ce que le stagiaire fournisse un travail effectif sous la supervision d'un responsable qualifié.

### **Article 8      Mémoire**

1. Le mémoire est réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e membre du comité scientifique ou un-e autre enseignant-e agréé-e par ce dernier.
2. Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec la directrice ou le directeur de celui-ci, et doit être approuvé par le Comité scientifique.
3. Le mémoire est un travail écrit.
4. Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury de deux enseignant-e-s au moins, dont le directeur ou la directrice du mémoire, désigné-e-s par le comité scientifique.
5. Le mémoire doit être déposé au minimum un mois avant la date de la soutenance. Les dates sont précisées au début du 3<sup>e</sup> semestre du programme.
6. Le mémoire et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec au mémoire. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et soutenu dans un délai de 3 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

### **Article 9      Évaluation**

1. Chaque bloc d'enseignements est sanctionné par une évaluation.
2. Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les étudiant-e-s des modalités d'évaluation.
3. Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
4. L'étudiant-e qui
  - obtient une note inférieure à 4;
  - ne se présente pas aux évaluations;
  - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement;subit un échec.

5. En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative qu'il réalisera dans un délai maximum de trois mois et qui pourra être effectuée hors session régulière. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

#### **Article 10      Durée des études**

1. La formation, y compris stage éventuel, évaluations, rédaction et soutenance de mémoire, peut s'effectuer en 3 semestres au minimum.
2. Avec l'autorisation du Comité scientifique, elle peut être prolongée de 2 semestres, au maximum. Ces semestres supplémentaires sont soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.
3. Le doyen ou la doyenne de la faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Le semestre supplémentaire accordé est soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

#### **Article 11      Délivrance du diplôme**

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance du Master of Advanced Studies en urbanisme durable avec la mention «Éco-urbanisme, développement durable et gouvernance».
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.
3. Le MAS est un diplôme commun signé par les doyens des facultés concernées, par les recteurs des universités correspondantes, ainsi que par le directeur de l'IDHEAP. Les autres institutions collaborant au programme (selon art. 1, al. 3 ci-dessus) sont mentionnées sur le diplôme.
4. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des universités signataires et de l'IDHEAP, et en bas de page la mention «Diplôme reconnu par la Conférence universitaire de Suisse occidentale» ainsi que le logo de la CUSO.
5. Un supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est délivré conjointement.

#### **Article 12      Élimination**

1. Est éliminé-e le candidat ou la candidate :
  - a) qui a subi deux échecs à la même évaluation ou au mémoire;
  - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux art. 8, 9 et 10 ci-dessus.
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du comité scientifique, par le doyen ou la doyenne de la faculté dans laquelle l'étudiant-e est inscrit-e.

#### **Article 13      Recours**

1. En cas de contentieux, les règles applicables au sein de l'Université auprès de laquelle l'étudiant e est immatriculé-e s'appliquent.


2. La Commission de coordination et de gestion de la CUSO (CCG) est l'instance de recours pour toutes les questions dépassant les compétences propres de chaque université.

#### Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Commission de coordination et de gestion de la CUSO et les instances compétentes des universités, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Ainsi adopté par

L'Université de Genève,  
représentée par son Recteur :



Prof. Jacques Weber  
Genève, le 28/6/07

L'Université de Lausanne,  
représentée par son Recteur :



Prof. Dominique Arlettaz  
Lausanne, le 11.09.07

L'Université de Neuchâtel,  
représentée par son Recteur :

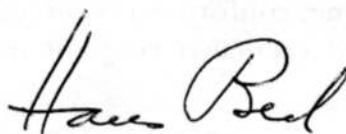


Prof. Jean-Pierre Derendinger  
Neuchâtel, le 29.8.07

L'Institut de hautes études en administration  
publique, représenté par son Directeur

Prof. Jean-Loup Chappelet  
Lausanne, le

La Commission de coordination et de gestion  
de la CUSO, représentée par son Président :



Prof. Hans Beck  
Neuchâtel, le 4 juillet 2007